

DECISION N°803/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FRISCHLI MILCH UND MEHR » n° 94168**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 94168 de la marque « FRISCHLI MILCH UND MEHR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 03 septembre 2018 par la société FRISCHLI MILCHWERKE GmbH représentée par le cabinet Balemaken & Associés SCP ;
- Vu** la lettre N°1021/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 17 septembre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FRISCHLI MILCH UND MEHR » n°94168 ;

Attendu que la marque « FRISCHLI MILCH UND MEHR » a été déposée le 20 mars 2017 par les ETS ESMAD SOUFANE, et enregistrée sous le n° 94168 pour les produits des classes 29 et 30, ensuite publiée au BOPI N° 07 MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu que la société FRISCHLI MILCHWERKE GmbH fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « FRISCHLI » n°62112 déposée le 28 décembre 2008 dans la classe 29 encore en vigueur ;

Que conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire « le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires » ;

Qu'elle détient un droit exclusif sur les signes similaires ou identiques lui permettant de s'opposer à l'utilisation par des tiers de toutes marques ressemblantes ou similaires sans son consentement ;

Que la marque querellée est visuellement identique à la sienne, que phonétiquement les marques en cause se prononcent de la même manière « FRISCHLI » et « FRISCHLI » car l'adjonction des termes « MILCH UND MEHR » à la marque querellée ne change en rien le terme d'attaque et dominant qui n'est rien d'autre que « FRISCHLI » ; que du point de vue conceptuel, les marques en conflit sont conçues autour du même séquençage de sonorité et ne renvoient à aucune signification particulière ;

Qu'il ressort de cette démonstration, que les marques en présence sont quasiment identiques et cela suffirait à créer un risque de confusion sans qu'il ait lieu de chercher les différences ;

Attendu que les ETS ESMAD SOUFANE n'ont pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société FRISCHLI MILCHWERKE GmbH, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 94168 de la marque « FRISCHLI MILCH UND MEHR » formulée par la société FRISCHLI MILCHWERKE GmbH, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 94168 de la marque « FRISCHLI MILCH UND MEHR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Les ETS ESMAD SOUFANE, titulaire de la marque « FRISCHLI MILCH UND MEHR » n° 94168, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**

